



CONVENTION

Relative aux Missions d'Inspection et de Conseil en
Matière de Santé et Sécurité au Travail Assurée par
le Centre de Gestion

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Martinique, représenté par son Président, **Monsieur Justin PAMPHILE**, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 30 octobre 2025.

ET

MARTINIQUE TRANSPORT ci-dessous appelée Collectivité, représentée par son **Président Monsieur Arnaud RENE-CORAIL**, conformément à la délibération du conseil d'administration du

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Centre de Gestion de Fonction Publique Territoriale de la Martinique assurera les fonctions d'Inspection et de Conseil en matière de Santé et de Sécurité au Travail, confiées au **Service Prévention des Risques Professionnels** créé par le **Centre de Gestion** dans le cadre de ses missions facultatives, pour **MARTINIQUE TRANSPORT**.

Article 2 : Nature de la mission d'inspection

Les missions de l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection dans le domaine de la Santé et de la Sécurité définies par l'article 5 du décret du 10 juin 1985 modifié sont les suivantes :

- Contrôler les conditions d'application des règles en matière d'hygiène et de sécurité définies dans la quatrième partie du Code du travail et dans les décrets pris pour son application sous réserves des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

- Proposer à l'Autorité Territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- Proposer, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires à prendre par l'Autorité Territoriale ;
- Sensibiliser le Conseiller et/ou les Assistants de Prévention sur les règles d'hygiène et de sécurité ;
- Emettre des avis sur les règlements et consignes que l'Autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité et sur tout autre document émanant de la même autorité ;
- Intervenir, conformément à l'article 5-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, en cas de désaccord persistant entre l'Autorité Territoriale et la Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) ou à défaut le Comité Social Territorial (CST) dans la procédure de Danger Grave et Imminent.

Article 3 : Limites et conditions de l'exercice de la mission d'inspection

D'une manière générale,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Martinique ne peut en aucun cas se substituer à l'Autorité Territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales d'hygiène et de sécurité au travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

Dès lors, la mission d'inspection confiée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Martinique ne dégage pas l'Autorité Territoriale de ses propres responsabilités en matière d'application de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité, notamment du point de vue :

- De l'aménagement des locaux ;
- Des normes de sécurité ;
- Des équipements de protection ;
- Des règlements internes ;
- Des organismes paritaires (CST, F3SCT) ;
- Du suivi des recommandations du Service de Médecine Préventive ;
- Du suivi des recommandations de L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, L'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection dans le domaine de la Santé et de la Sécurité ne pourra en aucun cas vérifier la conformité du matériel ou des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé.

Il appartient dès lors, à l'Autorité Territoriale de faire effectuer ces contrôles nécessaires et obligatoires par un organisme agréé en la matière.

L'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection dans le domaine de la Santé et de la Sécurité est habilité à intervenir dans le cadre de la réglementation en vigueur. Il est soumis à l'obligation de réserve.

Article 4 : Modalités de fonctionnement de la mission d'inspection

Pour assurer sa mission, L'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection dans le domaine de la Santé et de la Sécurité est habilité à intervenir dans tous les locaux de travail, de stockage de matériel et produits ainsi que sur tous les chantiers de la Collectivité. Il a accès aux différents documents jugés nécessaires à l'élaboration de son diagnostic et de son rapport (registres de sécurité, rapports de vérification, fiches de risques professionnels, document unique d'évaluation des risques professionnels...)

L'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection dans le domaine de la Santé et de la Sécurité devra connaître et pouvoir contacter les Conseillers et/ou les Assistants de prévention, désigné(s) par l'Autorité Territoriale.

MARTINIQUE TRANSPORT s'engage à :

- Communiquer à l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection dans le domaine de la Santé et de la Sécurité l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail que l'Autorité envisage d'adopter,
- Tenir à la disposition de l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection dans le domaine de la Santé et de la Sécurité le registre spécial de danger grave et imminent conformément à l'article 5-3 du décret 85-603 du 10 juin 1985,
- Faire accompagner l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection dans le domaine de la Santé et de la Sécurité par un représentant de la collectivité (Assistant ou Conseiller de Prévention de Préférence) lors de ses visites,
- Inviter l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection dans le domaine de la Santé et de la Sécurité aux réunions de la Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) ou à défaut du Comité Social Territorial (CST).

- Informer l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection dans le domaine de la Santé et de la Sécurité des suites données à ses propositions.
- Les inspections effectuées par l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection dans le domaine de la Santé et de la Sécurité donneront lieu à l'établissement d'un rapport transmis à l'Autorité Territoriale, charge à elle de communiquer celui-ci à la Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) ou à défaut au Comité Social Territorial (CST).

Article 5 : Mission de conseil / Assistance

Les Maires ou les Présidents des Collectivités et Etablissement publics Territoriaux doivent protéger la santé et la sécurité des agents placés sous leur responsabilité.

Les objectifs : Amélioration des conditions de travail et diminution du nombre d'accidents de services et de maladies professionnelles.

Détail de la mission

- Sensibiliser les Elus et les cadres à la démarche de prévention,
- Réaliser les formations initiales et continues (premières années) des Assistants de prévention,
- Accompagner les Conseillers et/ou Assistants de Prévention pour qu'ils établissent un état des lieux de la Collectivité et proposent à l'exécutif des objectifs prioritaires,
- Animer et coordonner les réseaux locaux de Conseillers et d'Assistants de Prévention, de Directeurs et Responsables des Services Techniques,
- Organiser des réunions d'information, des ¼ d'heures sécurité sur les différents thèmes de la prévention
- Assister les Collectivités pour la mise en place des documents obligatoires et recommandés dans le cadre de la réglementation sur la prévention des risques professionnels,
- Diffuser de la documentation et des supports pédagogiques,
- Assister les F3SCT/CST : pour la mise en œuvre des mesures préconisées,
- Suivre des démarches de prévention en synergie avec le Service de Médecine Préventive.

Article 6 : Conditions financières

La rémunération annuelle du Centre de Gestion pour le service sera calculée en multipliant le nombre total d'agents employés par la Collectivité ou l'Etablissement Public par une somme forfaitaire fixée chaque année par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Pour l'année **2026**, cette rémunération est fixée à **15,72 Euros** par agent.

Article 7 : Durée

La présente convention est valable pour une durée d'un an, renouvelable une fois.

En cas de non-respect de la convention, si les termes précités ne sont pas respectés, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sur intervention de son organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie dans un délai de 3 mois.

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, une solution amiable sera recherchée.

A défaut d'accord, en cas de litige éventuel survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les deux parties pourront s'en remettre au :

Tribunal Administratif de la Martinique
Plateau Fofa - 12 rue du Citronnier
97233 SCHOELCHER

Courriel : greffe.ta-fort-de-france@juradm.fr

Fait à Fort de France, le

Le Président du CENTRE de GESTION

Justin PAMPHILE